

Direction départementale des territoires

Arrêté N° SCHV/BA 2025-002

Délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L126-4, L126-6, L126-24, L131-2, L131-3, L183-18 et articles R126-2 à R126-4, R126-42, D126-43, R131-1 à R131-4, R184-7 et R184-8 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles, L271-4 à L271-6 et articles R271-1 à R271-4 et D271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics ;

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu l'arrêté préfectoral n° SCHV/BA 2024-033 du 30 octobre 2024 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant la délibération N° DCM-2024-10-098 du conseil municipal d'ALLONNES en date du 13 novembre 2024 demandant l'ajout de la zone « GUE PETITON » sur la commune d'ALLONNES dans la liste des zones infestées par les termites,

Considérant la délibération N° DCM53-2024 du conseil municipal de BEGROLLES-EN-MAUGES en date du 18 décembre 2024 demandant l'ajout de la zone « Centre bourg » sur la commune de BEGROLLES-EN-MAUGES dans la liste des zones infestées par les termites,

Considérant la délibération N°049-214902157-20240703-2024-V-18-DE du conseil municipal de MONTREUIL-BELLAY en date du 03 juillet 2024 demandant l'ajout d'un secteur de lutte sur la commune de MONTREUIL-BELLAY dans la liste des zones infestées par les termites,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du CCH, lorsque dans une ou plusieurs communes des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par cet insecte,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

- Arrondissement d'ANGERS :
- commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR
- zone dite "Nouvelle France", située sur la commune de CORZÉ
 - Arrondissement de SAUMUR
- commune de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX uniquement la commune déléguée de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' ÉPIEDS
- commune de LA MÉNITRE
- commune de LE-PUY-NOTRE-DAME
- commune de MONTREUIL-BELLAY et son secteur de lutte identifié par la commune dont les mesures de lutte seront précisées par arrêté municipal.(Annexe 1)
- commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY-CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- communes de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU) uniquement sur la zone hameau de "La Fosse"
- commune de NEUILLÉ uniquement sur la zone dite "route de la Fontaine Suzon"
- commune de BAUGÉ-EN-ANJOU uniquement sur :

la commune déléguée de CHEVIRÉ-LE-ROUGE sur la zone dite "secteur Les bordraies" la commune déléguée de BAUGÉ sur la zone dite "centre Ouest Baugé »

- commune d'ALLONNES uniquement sur les zones dites "périmètre de la Motte" et « Gué Petiton » (Annexe 2)
 - Arrondissement de CHOLET
- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN-SUR-LOIRE
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
- commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur :
- la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES sur la zone dite "centre bourg"
- la commune déléguée de LE FIEF SAUVIN et ses deux secteurs de lutte « LA GABARDIERE » et « VILLENEUVE » identifiés par la commune dont les mesures de lutte seront précisées par arrêté municipal.
- la commune BÉGROLLES-EN-MAUGES sur la zone dite "centre bourg" (Annexe 3)

Article 2

L'arrêté et les plans de zonage peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées, à la préfecture et sur le site Internet les services de l'État en Maine-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet Les services de l'État en Maine-et-Loire : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/? map=218fe45c-0304-4db5-94a1-43253c4807f6

Article 3

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour d'affichage en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SCHV/BA 2024-033 du 30 octobre 2024 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

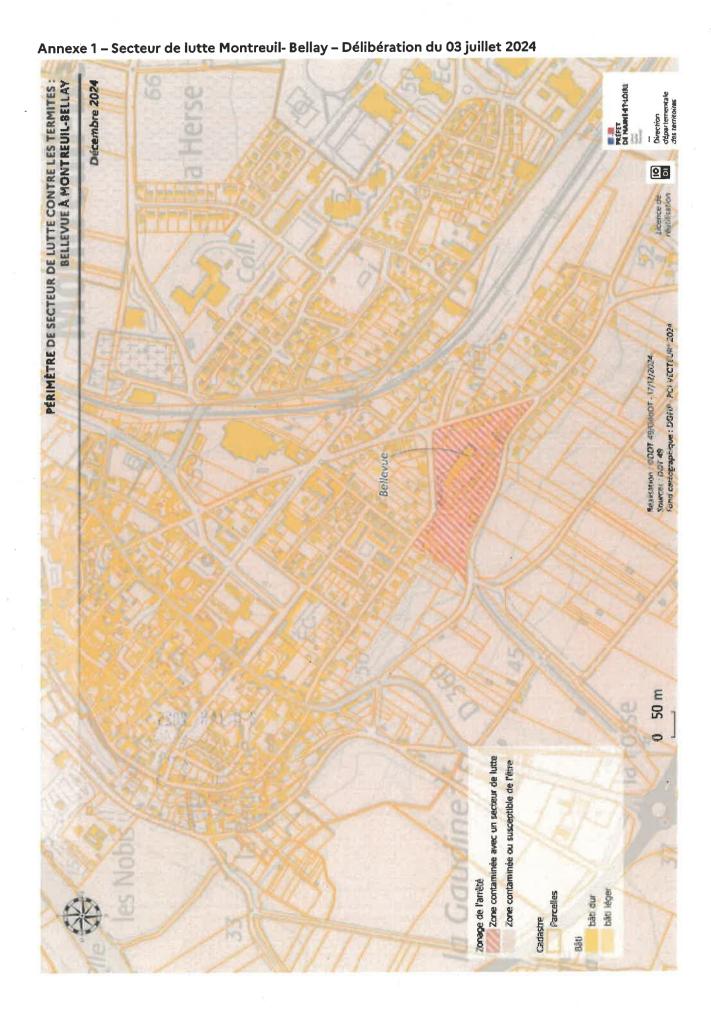
Article 6

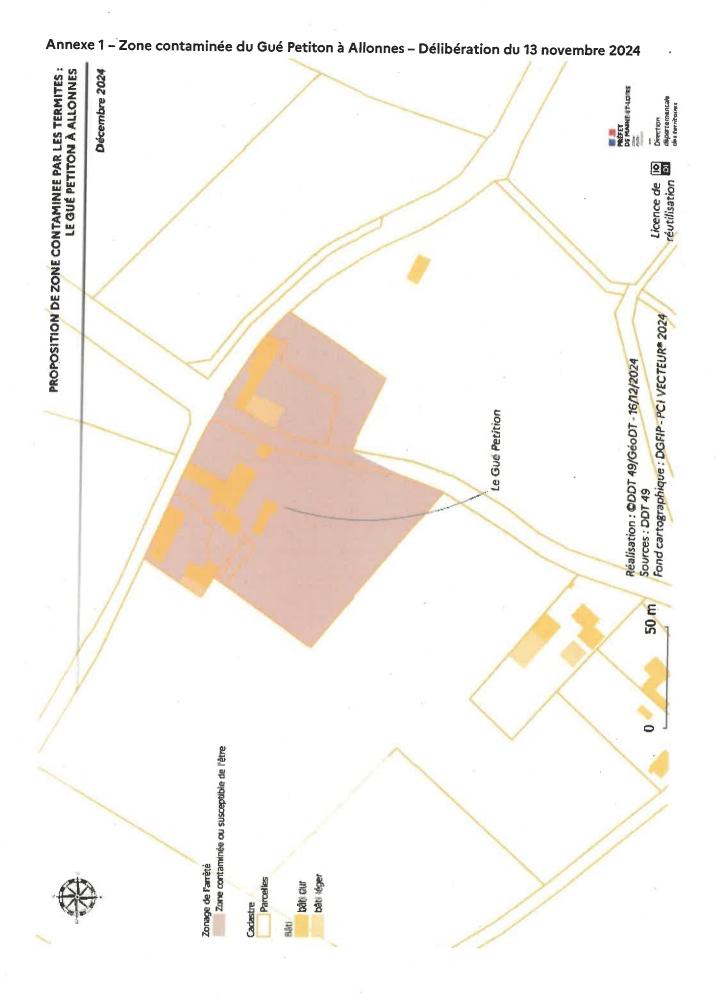
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

11/1

A Angers, le Le Préfet

Philippe CHOPIN





Annexe 2 – Zone contaminée du Centre bourg à Bégrolles-en-Mauges- Délibération du 18 décembre 2024

